

LIMOGES METROPOLE

ARRETE

Le Président de Limoges Métropole,

Du 16 décembre 2024

Arrêté engageant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Bonnac-la-Côte

N°26007

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.104-33 et suivants ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2021 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonnac-la-Côte en date du 31 mars 2006 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnac-la-Côte ;

VU le courrier de M. le Président de Limoges Métropole en date du 21 janvier 2022 interrogeant les maires des communes membres de Limoges Métropole sur l'intérêt d'un recensement des bâtiments susceptibles de changer de destination dans leurs documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le zonage afin de permettre des aménagements sur des constructions existantes ;

CONSIDÉRANT la volonté d'identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du document graphique du PLU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle identification afin de maintenir la vie dans les hameaux et villages du territoire, d'éviter leur désertion et de lutter contre la progression de la vacance du bâti ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Bonnac-la-Côte est engagée conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification a pour objet :

- de faire évoluer une zone AUs en zone A ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°09 destiné à créer un accès à la zone AUs, objet de l'évolution de zonage ;
- de modifier le règlement écrit et le règlement graphique, afin de permettre le changement de destination des bâtiments identifiés en zones agricoles et naturelles et d'identifier de nouveaux bâtiments, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par

cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale,

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Bonnac-la-Côte.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- Saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique par arrêté du Président de Limoges Métropole ;
- Publication de l'avis dans la presse dans deux journaux locaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Bonnac-la-Côte et au siège de Limoges Métropole ;
- Consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête publique au siège de Limoges Métropole et en mairie de Bonnac-la-Côte.

ARTICLE 6 : À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de Limoges Métropole.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de la commune et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole,

Publié le lundi 16 décembre 2024

Cet arrêté fera également l'objet d'une notification auprès des personnes intéressées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.